

Sommaires de jurisprudence

[2015/17] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 mars 2015, Société Qatar Technical Support c/ société Qatari Arabian Construction Company W.L.L.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — RESPECT DE LA MISSION. — DÉFAUT DE MOTIVATION. — CIRCONSTANCE NON CONSTITUTIVE D'UN CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VOLUME IMPORTANT DE PIÈCES. — MÉTHODE CONSISTANT À METTRE LES PIÈCES À DISPOSITION DE L'AUTRE PARTIE ET DE L'EXPERT DANS UNE SALLE. — MÉTHODE ACCEPTÉE PAR LES DEUX PARTIES. — EXPERT INDIQUANT DANS SON RAPPORT PRINCIPAL LA LISTE DES PIÈCES SUR LESQUELLES IL SE FONDE. — EXPERT N'IDENTIFIANT PAS LES PIÈCES PERTINENTES DANS SON RAPPORT COMPLÉMENTAIRE. — PIÈCES PERTINENTES IDENTIQUES. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — RESPECT. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — CIRCONSTANCE NON CONSTITUTIVE D'UN CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOLUME IMPORTANT DE PIÈCES. — MÉTHODE CONSISTANT À METTRE LES PIÈCES À DISPOSITION DE L'AUTRE PARTIE ET DE L'EXPERT DANS UNE SALLE. — MÉTHODE ACCEPTÉE PAR LES DEUX PARTIES. — EXPERT INDIQUANT DANS SON RAPPORT PRINCIPAL LA LISTE DES PIÈCES SUR LESQUELLES IL SE FONDE. — EXPERT N'IDENTIFIANT PAS LES PIÈCES PERTINENTES DANS SON RAPPORT COMPLÉMENTAIRE. — PIÈCES PERTINENTES IDENTIQUES. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — RESPECT DE LA MISSION. — DÉFAUT DE MOTIVATION. — CIRCONSTANCE NON CONSTITUTIVE D'UN CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VOLUME IMPORTANT DE PIÈCES. — MÉTHODE CONSISTANT À METTRE LES PIÈCES À DISPOSITION DE L'AUTRE PARTIE ET DE L'EXPERT DANS UNE SALLE. — MÉTHODE ACCEPTÉE PAR LES DEUX PARTIES. — EXPERT INDIQUANT DANS SON RAPPORT PRINCIPAL LA LISTE DES PIÈCES SUR LESQUELLES IL SE FONDE. — EXPERT N'IDENTIFIANT PAS LES PIÈCES PERTINENTES DANS SON RAPPORT COMPLÉMENTAIRE. — PIÈCES PERTINENTES IDENTIQUES. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — REJET.

Le défaut de motivation d'une sentence n'est pas un cas d'ouverture du recours en annulation dans le droit français de l'arbitrage international, de sorte qu'en dehors des cas de violation de l'ordre public international, non invoquée en l'espèce, ou de méconnaissance du principe de la contradiction, la motivation de la sentence échappe au contrôle du juge de l'annulation.

Manque en fait l'argument selon lequel l'expert et le tribunal arbitral se seraient fondés sur des pièces qui n'auraient pas été régulièrement communiquées dès lors que, en raison du volume et de la nature de certains documents pertinents, le tribunal arbitral a pris, avec l'accord des parties, une ordonnance de procédure prévoyant que ces pièces, dûment classées, étiquetées et accompagnées de leur liste exhaustive remise à l'expert et à l'autre partie, seraient consultées par l'expert dans des salles mises à disposition par les parties en leur présence, enfin, que l'expert communiquerait aux parties une liste des documents sur lesquels il entendait fonder son rapport; que l'expert a rendu un premier rapport, dit « rapport principal » auquel était annexée la liste des pièces fournies par les deux parties sur lesquelles il se fondait, puis un second rapport complémentaire à la suite de la décision du tribunal arbitral d'élargir sa mission, sans dresser la liste de pièces sur lesquelles il s'était fondé, s'agissant des mêmes documents, simplement actualisés, que ceux qui figuraient en annexe du rapport principal.

N° rép. gén. : 13/16108. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} GUYONNET, PEDONE, MOURRE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 16 mai 2013. — Rejet.

[2015/18] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 mars 2015, SAS Compagnie Fruitière France et autres c/ société Nykcool AB

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — DÉFAUT DE DEMANDE DE RÉCUSATION DANS LES DÉLAIS PRESCRITS PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE FAIT NOUVEAU. — ACCORD DES PARTIES QUANT À LA VIOLATION DE L'OBLIGATION D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ PAR L'UN DES ARBITRES. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE. — RESPECT DE LA MISSION. — DEMANDES NOUVELLES PRÉSENTÉES AU SECOND DEGRÉ. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE INTERDISANT LES DEMANDES AU SECOND DEGRÉ. — SIMPLES ACTUALISATIONS DES DEMANDES. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VIOLATION NON ÉTABLIE. — ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURE PARALLÈLE OPPOSANT LE DÉFENDEUR ET L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — PROCÉDURE N'AFECTANT NI LA CLAUSE COMPROMISSOIRE NI L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — ALLÉGATION D'INSTRUMENTALISATION FRAUDULEUSE DE LA PROCÉDURE VISANT L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — INSTRUMENTALISATION FRAUDULEUSE NON DÉMONTRÉE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — DÉFAUT DE DEMANDE DE RÉCUSATION DANS LES DÉLAIS PRESCRITS PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE FAIT NOUVEAU. — ACCORD DES PARTIES QUANT À LA VIOLATION DE L'OBLIGATION D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ PAR L'UN DES ARBITRES. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PROCÉDURE PARALLÈLE OPPOSANT LE DÉFENDEUR ET L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — PROCÉDURE N'AFECTANT NI LA CLAUSE COMPROMISSOIRE NI

L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — ALLÉGATION D'INSTRUMENTALISATION FRAUDULEUSE DE LA PROCÉDURE VISANT L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — INSTRUMENTALISATION FRAUDULEUSE NON DÉMONTRÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — DÉFAUT DE DEMANDE DE RÉCUSATION DANS LES DÉLAIS PRESCRITS PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE FAIT NOUVEAU. — ACCORD DES PARTIES QUANT À LA VIOLATION DE L'OBLIGATION D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ PAR L'UN DES ARBITRES. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE LA SENTENCE (NON). — 2°) ART. 1520-3° CPC. — RESPECT DE LA MISSION. — DEMANDES NOUVELLES PRÉSENTÉES AU SECOND DEGRÉ. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE INTERDISANT LES DEMANDES AU SECOND DEGRÉ. — SIMPLES ACTUALISATIONS DES DEMANDES. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PROCÉDURE PARALLÈLE OPPOSANT LE DÉFENDEUR ET L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — PROCÉDURE N'AFFECTANT NI LA CLAUSE COMPROMISSOIRE NI L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — ALLÉGATION D'INSTRUMENTALISATION FRAUDULEUSE DE LA PROCÉDURE VISANT L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — INSTRUMENTALISATION FRAUDULEUSE NON DÉMONTRÉE. — REJET.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — TIERCE OPPOSITION. — EFFETS LIMITÉS À L'AUTEUR DE LA TIERCE OPPOSITION. — MAINTIEN DES EFFETS DU JUGEMENT ATTAQUÉ ENTRE LES PARTIES. — TIERCE OPPOSITION DIRIGÉE CONTRE LA DÉCISION D'ANNULATION DE LA SENTENCE. — NOUVELLE DEMANDE D'ARBITRAGE. — PRONONCÉ D'UNE SECONDE SENTENCE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT DU SURSIS À STATUER DE LA PART DU JUGE SAISI DU RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SECONDE SENTENCE DANS L'ATTENTE DE LA DÉCISION SUR LA TIERCE OPPOSITION.

La tierce opposition ne remettant en question que relativement à son auteur, les points jugés qu'elle critique et la décision qui y fait droit ne rétractant ou réformant le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant, le jugement primitif conserve ses effets entre les parties même sur les chefs annulés.

Les sociétés demanderesse à l'annulation de la sentence n'étant pas parties à la tierce-opposition formée à l'encontre de l'arrêt rejetant la tierce opposition de l'institution d'arbitrage formée contre l'arrêt prononçant l'annulation de la sentence, l'effet dévolutif limité de cette voie de recours prive d'intérêt le sursis à statuer sollicité dans le cadre de la demande d'annulation dirigée contre la sentence prononcée au terme d'une nouvelle demande d'arbitrage.

Il résulte des articles 1456 et 1466 du Code de procédure civile, tous deux applicables en matière internationale en vertu de l'article 1506 du même Code, que les parties qui n'ont pas saisi l'institution d'arbitrage d'une demande de récusation d'un arbitre et qui ne font état d'aucun fait nouveau qui leur aurait été révélé postérieurement à l'expiration du délai qui leur était imparti par le règlement d'arbitrage pour la déposer, sont irrecevables à invoquer devant le juge de l'annulation, le moyen tiré du manquement de cet arbitre à son obligation d'indépendance et d'impartialité.

La circonstance que les parties s'accordent à considérer que la violation par l'arbitre de son obligation d'indépendance et d'impartialité est caractérisée et inopérante dès lors que l'appréciation de l'existence ou non d'une des causes

d'annulation visées par l'article 1520 du Code de procédure civile ne relève pas des droits dont les parties ont la libre disposition mais appartient au seul pouvoir juridictionnel du juge de l'annulation, les parties pouvant seulement renoncer d'un commun accord à se prévaloir de la sentence rendue dans des conditions leur faisant prétendument grief.

Le fait que le défendeur à l'arbitrage soit opposé à l'institution d'arbitrage à l'occasion d'autres procédures n'est pas de nature à affecter intrinsèquement la clause compromissoire ni à faire obstacle à l'organisation de l'arbitrage, l'institution d'arbitrage n'ayant pas de fonction juridictionnelle et la désignation des arbitres pouvant être contestée par la voie de la récusation.

Le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision du tribunal n'ait échappé à leur débat contradictoire. Les arbitres doivent, en toutes circonstances, faire observer et observer eux-mêmes ce principe.

Les arbitres saisis d'une demande d'évaluation du préjudice subi du fait d'un retard de livraison dont les parties avaient débattu devant lui ne sont pas tenus de soumettre préalablement aux parties le détail de leur motivation et apprécient souverainement le préjudice en évaluant l'impact du retard faitif.

La prohibition de demandes nouvelles au second degré, telle que prévue à l'article XV § 2 du règlement de la CAMP, ne fait pas obstacle à l'invocation de faits, pièces et moyens nouveaux au soutien des demandes précédemment soumises à la juridiction arbitrale du premier degré.

N° rép. gén. : 13/18818. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} DEPLANQUE DE MANDELLOT, VIGOUROUX, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 11 juillet 2013. — Rejet.

[2015/19] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 mars 2015, M^{me} Ch. Fiquet c/ société Subway International BV

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) NOTION. — QUALIFICATION. — CONTRATS QUI COMPORTENT DES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS RÉCIPROQUES DE SAVOIR-FAIRE ET DE FLUX FINANCIERS. — 2°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — VALIDITÉ. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT D'UNE PARTIE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — RÈGLE MATÉRIELLE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE À L'ÉGARD DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — AUTONOMIE VIS-À-VIS DES LOIS ÉTATIQUES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2061 C. CIV. À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDIFFÉRENCE DU NON-RESPECT DES FORMALITÉS PRÉVUES PAR LA LOI RÉGISSANT LES CONTRATS AU FOND QUANT À L'EFFICACITÉ DES CLAUSES COMPROMISSOIRES. — 3°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PROCÉDURE ARBITRALE EN ANGLAIS. — OBLIGATION POUR LA DÉFENDERESSE DE SE DÉFENDRE DANS UNE LANGUE ÉTRANGÈRE. — MISE EN ÉTAT PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE. — ENVOI DES PIÈCES PAR FEDEX. — CONDITIONS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE NE CARACTÉRISANT PAS UNE MÉCONNAISSANCE

DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION OU UNE VIOLATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — VIOLATION DE L'ART. 6 CEDH (NON).

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VALIDITÉ. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT D'UNE PARTIE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — RÈGLE MATÉRIELLE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE À L'ÉGARD DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — AUTONOMIE VIS-À-VIS DES LOIS ÉTATIQUES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2061 C. CIV. À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDIFFÉRENCE DU NON-RESPECT DES FORMALITÉS PRÉVUES PAR LA LOI RÉGISSANT LES CONTRATS AU FOND QUANT À L'EFFICACITÉ DES CLAUSES COMPROMISSOIRES.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — VALIDITÉ. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT D'UNE PARTIE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — RÈGLE MATÉRIELLE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE À L'ÉGARD DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — AUTONOMIE VIS-À-VIS DES LOIS ÉTATIQUES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2061 C. CIV. À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDIFFÉRENCE DU NON-RESPECT DES FORMALITÉS PRÉVUES PAR LA LOI RÉGISSANT LES CONTRATS AU FOND QUANT À L'EFFICACITÉ DES CLAUSES COMPROMISSOIRES. — 2°) ART. 1520-4° ET 1520-5° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PROCÉDURE ARBITRALE EN ANGLAIS. — OBLIGATION POUR LA DÉFENDERESSE DE SE DÉFENDRE DANS UNE LANGUE ÉTRANGÈRE. — MISE EN ÉTAT PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE. — ENVOI DES PIÈCES PAR FEDEX. — CONDITIONS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE NE CARACTÉRISANT PAS UNE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION OU UNE VIOLATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — VIOLATION DE L'ART. 6 CEDH (NON). — CONFIRMATION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PROCÉDURE ARBITRALE EN ANGLAIS. — OBLIGATION POUR LA DÉFENDERESSE DE SE DÉFENDRE DANS UNE LANGUE ÉTRANGÈRE. — MISE EN ÉTAT PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE. — ENVOI DES PIÈCES PAR FEDEX. — CONDITIONS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE NE CARACTÉRISANT PAS UNE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION OU UNE VIOLATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — VIOLATION DE L'ART. 6 CEDH (NON).

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION ET DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — VIOLATION DE L'ART. 6 CEDH NON CARACTÉRISÉE.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Est international l'arbitrage engagé en l'espèce sur le fondement de clauses compromissaires stipulées par des contrats qui comportent des transferts transfrontaliers réciproques de savoir-faire et de flux financiers.

L'arbitrage ayant eu lieu à New York en langue anglaise et en application du règlement CNUDCI, conformément aux stipulations des compromis, il n'apparaît pas que les conditions dans lesquelles la procédure arbitrale s'est déroulée caractérisent une méconnaissance du principe de la contradiction ou une violation du droit à un procès équitable.

N° rép. gén. : 13/20664. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} DUWAT, HAROCHE, av. — Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 5 juin 2013 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue à New York le 12 avril 2013. — Confirmation.

[2015/20] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 mars 2015, SA Mabruk Oil Operations c/ société Maridive Oil Services

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — 1°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXTENSION DE LA CLAUSE D'UN CONTRAT D'AFFRÈTEMENT AU SOUS-AFFRÈTEUR. — LITIGE OPPOSANT LE PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE À L'AFFRÈTEUR ET AU SOUS-AFFRÈTEUR. — CONTRAT D'AFFRÈTEMENT CONCLU ENTRE LE PROPRIÉTAIRE D'UN NAVIRE ET UN AFFRÈTEUR. — CONTRAT CONCLU POUR HONORER UN CONTRAT PRÉCÉDENT ENTRE L'AFFRÈTEUR ET UN SOUS-AFFRÈTEUR. — CONTRAT DIRECTEMENT EXÉCUTÉ PAR LE SOUS-AFFRÈTEUR. — SOUS-AFFRÈTEUR LIÉ PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LE CONTRAT D'AFFRÈTEMENT. — CONTRAT DE SOUS-AFFRÈTEMENT CONTENANT UNE CLAUSE D'ARBITRAGE DIFFÉRENTE. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES PARTIES. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — OBLIGATION DE RESPECT DU CONTRADICTOIRE INCOMBANT À L'ARBITRE. — OBLIGATION D'ÉCARTER D'OFFICE DES DÉBATS UNE PIÈCE DÉPOSÉE À UN STADE DE LA PROCÉDURE RENDANT IMPOSSIBLE LA RÉPLIQUE DE L'AUTRE PARTIE. — 3°) VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR À LA SENTENCE. — RECEVABILITÉ. — SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'APPLICATION DE LA SENTENCE ARBITRALE. — ACQUIESCEMENT À LA SENTENCE (NON). — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR RECEVABLE. — POUVOIRS DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — DÉFAUT DE PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — LIMITE DU REFUS D'EXEQUATUR AUX CAS ÉNONCÉS PAR L'ARTICLE 1520 CPC. — INDIFFÉRENCE DE L'ALLÉGATION DE RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA SENTENCE. — INDIFFÉRENCE DE L'ALLÉGATION D'UN CAS DE FORCE MAJEURE FAISANT OBSTACLE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA SENTENCE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXTENSION DE LA CLAUSE D'UN CONTRAT D'AFFRÈTEMENT AU SOUS-AFFRÈTEUR. — LITIGE OPPOSANT LE

PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE À L'AFFRÉTEUR ET AU SOUS-AFFRÉTEUR. — CONTRAT D'AFFRÈTEMENT CONCLU ENTRE LE PROPRIÉTAIRE D'UN NAVIRE ET UN AFFRÉTEUR. — CONTRAT CONCLU POUR HONORER UN CONTRAT PRÉCÉDENT ENTRE L'AFFRÉTEUR ET UN SOUS-AFFRÉTEUR. — CONTRAT DIRECTEMENT EXÉCUTÉ PAR LE SOUS-AFFRÉTEUR. — SOUS-AFFRÉTEUR LIÉ PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LE CONTRAT D'AFFRÈTEMENT. — CONTRAT DE SOUS-AFFRÈTEMENT CONTENANT UNE CLAUSE D'ARBITRAGE DIFFÉRENTE. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES PARTIES.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR À LA SENTENCE. — 1°) RECEVABILITÉ. — SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'APPLICATION DE LA SENTENCE ARBITRALE. — ACQUIESCEMENT À LA SENTENCE (NON). — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR RECEVABLE. — 2°) POUVOIRS DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — DÉFAUT DE PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — LIMITE DU REFUS D'EXEQUATUR AUX CAS ÉNONCÉS PAR L'ARTICLE 1520 CPC. — INDIFFÉRENCE DE L'ALLÉGATION DE RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA SENTENCE. — INDIFFÉRENCE DE L'ALLÉGATION D'UN CAS DE FORCE MAJEURE FAISANT OBSTACLE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA SENTENCE. — 3°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXTENSION DE LA CLAUSE D'UN CONTRAT D'AFFRÈTEMENT AU SOUS-AFFRÉTEUR. — LITIGE OPPOSANT LE PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE À L'AFFRÉTEUR ET AU SOUS-AFFRÉTEUR. — CONTRAT D'AFFRÈTEMENT CONCLU ENTRE LE PROPRIÉTAIRE D'UN NAVIRE ET UN AFFRÉTEUR. — CONTRAT CONCLU POUR HONORER UN CONTRAT PRÉCÉDENT ENTRE L'AFFRÉTEUR ET UN SOUS-AFFRÉTEUR. — CONTRAT DIRECTEMENT EXÉCUTÉ PAR LE SOUS-AFFRÉTEUR. — SOUS-AFFRÉTEUR LIÉ PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LE CONTRAT D'AFFRÈTEMENT. — CONTRAT DE SOUS-AFFRÈTEMENT CONTENANT UNE CLAUSE D'ARBITRAGE DIFFÉRENTE. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES PARTIES. — 4°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — OBLIGATION DE RESPECT DU CONTRADICTOIRE INCOMBANT À L'ARBITRE. — OBLIGATION D'ÉCARTER D'OFFICE DES DÉBATS UNE PIÈCE DÉPOSÉE À UN STADE DE LA PROCÉDURE RENDANT IMPOSSIBLE LA RÉPLIQUE DE L'AUTRE PARTIE. — CONFIRMATION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — OBLIGATION DE RESPECT DU CONTRADICTOIRE INCOMBANT À L'ARBITRE. — OBLIGATION D'ÉCARTER D'OFFICE DES DÉBATS UNE PIÈCE DÉPOSÉE À UN STADE DE LA PROCÉDURE RENDANT IMPOSSIBLE LA RÉPLIQUE DE L'AUTRE PARTIE.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR À LA SENTENCE. — RECEVABILITÉ. — SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'APPLICATION DE LA SENTENCE ARBITRALE. — ACQUIESCEMENT À LA SENTENCE (NON). — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR RECEVABLE. — POUVOIRS DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — DÉFAUT DE PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — LIMITE DU REFUS D'EXEQUATUR AUX CAS ÉNONCÉS PAR L'ARTICLE 1520 CPC. — INDIFFÉRENCE DE L'ALLÉGATION DE RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA SENTENCE. —

INDIFFÉRENCE DE L'ALLÉGATION D'UN CAS DE FORCE MAJEURE FAISANT OBSTACLE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA SENTENCE.

N'emporte pas acquiescement à la sentence arbitrale au sens de l'article 409 du Code de procédure civile, et ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'appel dirigé contre l'ordonnance d'exequatur de la sentence, la signature d'un protocole d'accord prévoyant le règlement par le débiteur du principal mis à sa charge par la sentence, exécutoire à la date de l'accord, et dont il ne résulte ni des termes exprès ni des circonstances de sa conclusion, la reconnaissance non équivoque de l'existence d'une créance directe du bénéficiaire de la sentence à l'égard du débiteur.

Saisie de l'appel d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, la cour d'appel contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.

Le contrat d'affrètement conclu entre le propriétaire et armateur d'un navire et un affrèteur, société de droit libyen, et contenant une clause d'arbitrage sous l'égide du Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire, ayant, d'une part, été conclu afin de permettre à l'affrèteur d'honorer le contrat qu'il a précédemment conclu avec un sous-affrèteur, société française, et ayant, d'autre part, été directement exécuté entre le propriétaire du navire et le sous-affrèteur, ce dernier se trouve lié par la clause compromissoire stipulée par cette convention.

C'est à juste titre que le tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre régional d'arbitrage du Caire dans le litige opposant le propriétaire du navire à l'affrèteur et au sous-affrèteur, s'est déclaré compétent sur le fondement de la clause contenue dans le contrat d'affrètement à l'égard de l'ensemble des parties, peu important le contrat de sous-affrètement stipule une clause compromissoire désignant la Chambre de commerce internationale en tant qu'institution d'arbitrage.

Il appartient au tribunal arbitral de respecter lui-même et de faire respecter la contradiction et d'écarter des débats, même s'il n'était pas expressément saisi d'une demande en ce sens, une lettre jointe à un mémoire de l'une des parties et déposé à l'issue des audiences à un stade de la procédure où son adversaire ne pouvait y répliquer.

La cour saisie en application de l'article 1525 du Code de procédure civile n'est pas investie d'une plénitude de juridiction et ne peut refuser l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger que dans les cas prévus par l'article 1520 du même code. La renonciation prétendue de l'intimée au bénéfice de la sentence ou l'allégation d'un cas de force majeure faisant obstacle à sa mise en œuvre concernent l'exécution de la sentence et ne relèvent pas de la juridiction du juge de l'exequatur.

N° rép. gén. : 14/03992. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} AMELI, CORDIER, av. — Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 4 novembre 2013 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue au Caire le 13 juillet 2013. — Confirmation.

[2015/21] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 mars 2015, Société Carrecon Piguillet BV c/ société Sakaphen GmbH

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — NON-RESPECT D'UN PRÉALABLE DE NÉGOCIATION. — ALLÉGATION D'INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION ESSENTIELLE DU CONTRAT SUCÉPTIBLE DE PESER SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — REQUALIFICATION PAR L'ARBITRE D'INOBSERVATION D'ORDRE PROCÉDURAL SANCTIONNÉE PAR UNE FIN DE NON-RECEVOIR. — QUESTION DE LA PORTÉE DE LA CLAUSE DE NÉGOCIATION PRÉALABLE NÉCESSAIREMENT DANS LE DÉBAT. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR L'ARBITRE DE SOUMETTRE SA MOTIVATION À LA DISCUSSION DES PARTIES. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NON-RESPECT D'UN PRÉALABLE DE NÉGOCIATION. — ALLÉGATION D'INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION ESSENTIELLE DU CONTRAT SUCÉPTIBLE DE PESER SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — REQUALIFICATION PAR L'ARBITRE D'INOBSERVATION D'ORDRE PROCÉDURAL SANCTIONNÉE PAR UNE FIN DE NON-RECEVOIR. — QUESTION DE LA PORTÉE DE LA CLAUSE DE NÉGOCIATION PRÉALABLE NÉCESSAIREMENT DANS LE DÉBAT. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR L'ARBITRE DE SOUMETTRE SA MOTIVATION À LA DISCUSSION DES PARTIES. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — NON-RESPECT D'UN PRÉALABLE DE NÉGOCIATION. — ALLÉGATION D'INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION ESSENTIELLE DU CONTRAT SUCÉPTIBLE DE PESER SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — REQUALIFICATION PAR L'ARBITRE D'INOBSERVATION D'ORDRE PROCÉDURAL SANCTIONNÉE PAR UNE FIN DE NON-RECEVOIR. — QUESTION DE LA PORTÉE DE LA CLAUSE DE NÉGOCIATION PRÉALABLE NÉCESSAIREMENT DANS LE DÉBAT. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR L'ARBITRE DE SOUMETTRE SA MOTIVATION À LA DISCUSSION DES PARTIES. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Le fait pour l'arbitre de considérer que l'absence de négociation préalable prévue au contrat ne constituait pas la violation d'une obligation essentielle du contrat, mais que le préalable de négociation était une règle procédurale qui, si elle n'était pas respectée, pourrait au mieux constituer une cause d'irrecevabilité, non caractérisée en l'espèce, l'arbitre ayant restreint la portée de la clause à la seule hypothèse où la gravité des manquements imputés par l'une des parties à l'autre ne rendait pas inenvisageable toute solution négociée, ne porte pas atteinte au principe de la contradiction, la question de la portée de la clause de négociation préalable, ainsi que des effets attachés à son inobservation, étant nécessairement dans le débat et l'arbitre n'ayant pas l'obligation de soumettre au préalable sa motivation à la discussion des parties.

N° rép. gén. : 14/08653. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} DERAÏNS, POISSON, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 28 mars 2014 à Paris. — Rejet.

[2015/22] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 18 mars 2015, Société Windmüller et Höschler c/ société Blow Pack

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — LANGUE DE L'ARBITRAGE. — FRANÇAIS. — PIÈCES PRODUIES EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — TRADUCTIONS PARTIELLES RÉALISÉES PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CRITÈRE DE SÉLECTION DES PASSAGES TRADUITS. — SENTENCE FONDÉE SUR UN RAPPORT D'EXPERTISE AUQUEL SONT ANNEXÉES DES PIÈCES PARTIELLEMENT TRADUITES. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA PARTIE TUNISIENNE DE DISCUTER UTILEMENT L'INTÉGRALITÉ DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT. — VIOLATION. — SENTENCE. — ANNULATION. — ÉTENDUE. — MOYEN D'ANNULATION VISANT UNE SEULE PARTIE DU LITIGE. — ABSENCE D'INDIVISIBILITÉ. — ANNULATION PARTIELLE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — LANGUE DE L'ARBITRAGE. — FRANÇAIS. — PIÈCES PRODUIES EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — TRADUCTIONS PARTIELLES RÉALISÉES PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CRITÈRE DE SÉLECTION DES PASSAGES TRADUITS. — SENTENCE FONDÉE SUR UN RAPPORT D'EXPERTISE AUQUEL SONT ANNEXÉES DES PIÈCES PARTIELLEMENT TRADUITES. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA PARTIE TUNISIENNE DE DISCUTER UTILEMENT L'INTÉGRALITÉ DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT. — VIOLATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — LANGUE DE L'ARBITRAGE. — FRANÇAIS. — PIÈCES PRODUIES EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — TRADUCTIONS PARTIELLES RÉALISÉES PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CRITÈRE DE SÉLECTION DES PASSAGES TRADUITS. — SENTENCE FONDÉE SUR UN RAPPORT D'EXPERTISE AUQUEL SONT ANNEXÉES DES PIÈCES PARTIELLEMENT TRADUITES. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA PARTIE TUNISIENNE DE DISCUTER UTILEMENT L'INTÉGRALITÉ DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT. — VIOLATION. — 2°) ANNULATION. — ÉTENDUE. — MOYEN D'ANNULATION VISANT UNE SEULE PARTIE DU LITIGE. — ABSENCE D'INDIVISIBILITÉ. — ANNULATION PARTIELLE.

SENTENCE. — ANNULATION. — ÉTENDUE. — MOYEN D'ANNULATION VISANT UNE SEULE PARTIE DU LITIGE. — ABSENCE D'INDIVISIBILITÉ. — ANNULATION PARTIELLE.

Ayant fait ressortir qu'en s'autorisant, en la personne de son président, à procéder lui-même à des traductions partielles sans fixer aucun critère quant à leur mode de sélection bien que la langue de l'arbitrage fût le français, la cour d'appel a exactement décidé que le tribunal arbitral, qui s'était fondé sur un rapport d'expertise qu'il avait ordonné auquel étaient annexées des pièces partiellement traduites, sans avoir mis en mesure l'autre partie de discuter utilement l'intégralité

des pièces portées à la connaissance du tribunal arbitral et de la partie allemande en l'absence d'acquiescement de sa part, avait violé le principe de la contradiction.

Ayant relevé que les moyens d'annulation développés par la demanderesse à l'annulation concernaient le litige relatif à l'un des contrats de vente, la cour d'appel en a justement déduit qu'en l'absence d'indivisibilité, il n'y avait pas lieu à l'annulation de la sentence en ce qu'elle portait sur l'autre contrat de vente.

Arrêt n° 279 F-D, pourvoi n° H 13-22.391 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD, SPC ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Ch. 1 – Pôle 1), 2 avril 2013. — Rejet.

[2015/23] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 18 mars 2015, Société Semapa Investimento E Gestão SGPS c/ société CRH PLC

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ARBITRE. — MISSION. — ETENDUE. — TRIBUNAL ARBITRAL EXPRESSÉMENT INVESTI DANS L'ACTE DE MISSION DU POUVOIR DE DÉFINIR DES CRITÈRES POUR RÉSOUDRE LE CONFLIT DE DROIT À RÉPARATION DES PARTIES. — MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES RELEVÉS PAR LES ARBITRES. — CONDAMNATION EN CONSÉQUENCE SELON LE DROIT APPLICABLE. — RESPECT DE LA MISSION. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PARTIES INTERPELLÉES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR TOUS LES SCENARIOS POSSIBLES. — MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES RELEVÉS PAR LES ARBITRES. — CONDAMNATION EN CONSÉQUENCE SELON LE DROIT APPLICABLE. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — ETENDUE. — TRIBUNAL ARBITRAL EXPRESSÉMENT INVESTI DANS L'ACTE DE MISSION DU POUVOIR DE DÉFINIR DES CRITÈRES POUR RÉSOUDRE LE CONFLIT DE DROIT À RÉPARATION DES PARTIES. — MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES RELEVÉS PAR LES ARBITRES. — CONDAMNATION EN CONSÉQUENCE SELON LE DROIT APPLICABLE. — RESPECT DE LA MISSION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PARTIES INTERPELLÉES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR TOUS LES SCENARIOS POSSIBLES. — MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES RELEVÉS PAR LES ARBITRES. — CONDAMNATION EN CONSÉQUENCE SELON LE DROIT APPLICABLE. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ETENDUE. — TRIBUNAL ARBITRAL EXPRESSÉMENT INVESTI DANS L'ACTE DE MISSION DU POUVOIR DE DÉFINIR DES CRITÈRES POUR RÉSOUDRE LE CONFLIT DE DROIT À RÉPARATION DES PARTIES. — MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES RELEVÉS PAR LES ARBITRES. — CONDAMNATION EN CONSÉQUENCE SELON LE DROIT APPLICABLE. — RESPECT DE LA MISSION. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PARTIES INTERPELLÉES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR TOUS LES SCENARIOS POSSIBLES. — MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES RELEVÉS PAR LES ARBITRES. — CONDAMNATION EN CONSÉQUENCE SELON LE DROIT APPLICABLE. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET.

Ayant relevé que l'acte de mission confiait au tribunal arbitral la définition des règles et critères propres à résoudre le conflit entre les droits à réparation conférés aux deux parties par le pacte d'associés en cas de manquements réciproques de celles-ci et que les arbitres avaient spécialement interpellé les parties à cet égard en leur demandant d'envisager tous les scénarios possibles, la cour d'appel en a justement déduit qu'en tirant la conséquence des manquements mutuels des parties sur le droit à réparation, conformément au droit portugais, le tribunal arbitral avait statué dans les limites de sa mission et sans violer le principe de la contradiction.

Arrêt n° 282 F-D, pourvoi n° S 14-12.077 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SPC ORTSCHIEDT, SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris, 10 septembre 2013. — Rejet.

[2015/24] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 18 mars 2015, Société Marriott International Hotels Inc. c/ M. Z. Fakhri et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CHANGEMENT D'ACTIONNARIAT DU DEMANDEUR EN COURS DE LITIGE. — CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ISSUE DU LITIGE ENTRE LES PARTIES AU REPRÉSENTANT DES ANCIENS ACTIONNAIRES. — PROCURATION AU BÉNÉFICE DU CESSIONNAIRE. — NOUVELLE PROCÉDURE ARBITRALE INTRODUITE PAR LE REPRÉSENTANT. — INTERPRÉTATION DE LA PORTÉE DE LA PROCURATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CHANGEMENT D'ACTIONNARIAT DU DEMANDEUR EN COURS DE LITIGE. — CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ISSUE DU LITIGE ENTRE LES PARTIES AU REPRÉSENTANT DES ANCIENS ACTIONNAIRES. — PROCURATION AU BÉNÉFICE DU CESSIONNAIRE. — NOUVELLE PROCÉDURE ARBITRALE INTRODUITE PAR LE REPRÉSENTANT. — INTERPRÉTATION DE LA PORTÉE DE LA PROCURATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE.

Viola l'article 1520-1° du Code de procédure civile la cour d'appel qui retient que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort incompétent alors que le tribunal arbitral, ayant interprété la procuration donnée par la société à l'un de ses anciens actionnaires pour vérifier si elle l'autorisait à engager l'arbitrage, a statué sur une question relative à la recevabilité de la demande d'arbitrage, au regard du pouvoir dont se prévalait l'ancien actionnaire pour représenter la société devant les arbitres, et non à l'étendue de sa compétence.

Arrêt n° 271 FS-P+B, pourvoi n° K 14-13.336 — M^{me} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SPC ORTSCHIEDT, SCP CÉLICE, BLANCPAIN, SOLTNER et TEXIDOR, av. — Décisions attaquées : Paris, 4 juin 2013 et Paris, 17 décembre 2013. — Cassation et rejet.

[2015/25] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 31 mars 2015, SCS Banque Delubac & Cie c/ M. A. Bouanha et autres

ARBITRE. — CONTRAT D'ARBITRE. — RESPONSABILITÉ. — 1°) FAUTE. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — SENTENCE RENDUE HORS DÉLAI. — SENTENCE ANNULÉE. — OBLIGATION DE MOYENS À LA CHARGE DES ARBITRES DE PRENDRE TOUTES INITIATIVES UTILES AFIN D'OBTENIR LA PROROGATION CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE DU DÉLAI. — MANQUEMENT (OUI). — MANQUEMENT NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DES ARBITRES. — ABSENCE D'IMMUNITÉ DE JURIDICTION. — INDIFFÉRENCE DE LA CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ. — INDIFFÉRENCE DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT CCI. — 2°) ÉVALUATION DU PRÉJUDICE. — PERTE DE CHANCE D'AVOIR PU BÉNÉFICIER DES EFFETS ATTACHÉS À LA SENTENCE ANNULÉE (NON). — PARTIE EN MESURE DE RÉITÉRER LES DEMANDES DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION STATUANT AU FOND. — PARTIE AYANT CONCLU UNE TRANSACTION. — HONORAIRES DES ARBITRES. — SOLIDARITÉ (OUI). — CONTRATS D'ARBITRE FORMANT UN ENSEMBLE CONTRACTUEL UNIQUE ET INDIVISIBLE.

PROCÉDURE ARBITRALE. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ART. 1456 CPC (ANCIEN). — MISSION LIMITÉE À 6 MOIS. — SILENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — SENTENCE RENDUE HORS DÉLAI. — ANNULATION. — RESPONSABILITÉ DES ARBITRES (OUI). — OBLIGATION DE MOYENS À LA CHARGE DES ARBITRES DE PRENDRE TOUTES INITIATIVES UTILES AFIN D'OBTENIR LA PROROGATION CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE DU DÉLAI. — MANQUEMENT (OUI). — MANQUEMENT NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DES ARBITRES. — ABSENCE D'IMMUNITÉ DE JURIDICTION. — INDIFFÉRENCE DE LA CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ. — INDIFFÉRENCE DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT CCI.

Aux termes de l'article 1456 du Code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret du 12 mai 1981, applicable en la cause, la durée de la mission des arbitres est, dans le silence de la convention d'arbitrage, limitée à six mois à compter de l'acceptation du dernier d'entre eux, sauf prorogation du délai légal par convention des parties ou décision du juge d'appui sur l'initiative d'une partie ou du tribunal arbitral lui-même.

La clause compromissoire ne fixant aucun délai, la sentence arbitrale doit intervenir dans les six mois de la constitution du tribunal, sauf prorogation conventionnelle ou judiciaire.

Le tribunal arbitral ayant été constitué le 20 mars 2008, les arbitres, tous praticiens avertis de l'arbitrage, ne pouvaient ignorer que la sentence devait être rendue au plus tard le 20 septembre 2008, sauf pour le tribunal arbitral, en cas d'impossibilité matérielle de respecter ce délai et à défaut d'obtenir le consentement des parties, à saisir le juge d'appui d'une demande de prorogation ; qu'en l'espèce, la sentence a été rendue le 2 décembre 2008.

Les arbitres sont tenus de préserver l'instance arbitrale en veillant à ce que le délai de reddition de la sentence ne soit pas expiré. Sauf à engager leur responsabilité, il leur appartient, ce qu'ils n'ont pas fait, de prendre, à cet effet, toutes initiatives utiles afin d'obtenir, le cas échéant, sa prorogation conventionnelle ou judiciaire.

Leur abstention ne ressortissant pas à l'exercice de leur mission juridictionnelle mais relevant de l'exécution du contrat d'arbitre, les arbitres ne peuvent exciper d'une immunité de principe qui ne pourrait être écartée qu'en présence d'une faute équipollente au dol, constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

Tenus, dans la conduite de l'instance arbitrale, d'une obligation de moyens, les arbitres engagent leur responsabilité en ne prenant pas les initiatives procédurales qui leur incombent, sans pouvoir invoquer pour y échapper ni l'article du compromis d'arbitrage qui stipule que « Les arbitres ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec le présent arbitrage » ni l'article 34 du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale qui énonce que « (...) les arbitres (...) ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage », ces dispositions n'étant que la transposition de l'immunité reconnue aux arbitres dans l'exercice de leur fonction de juger.

Ne peut pas se prévaloir d'une perte de chance de ne pas avoir pu bénéficier de la totalité des sommes allouées par la sentence annulée la partie qui, étant en mesure de réitérer devant le juge de l'annulation statuant au fond la demande d'indemnité qu'elle avait portée devant le tribunal arbitral, a mis fin au litige par une transaction.

En revanche, ayant exposé en vain des frais et honoraires d'arbitrage, cette partie est fondée à en solliciter la répétition à l'encontre des arbitres, ces derniers étant tenus solidairement de leur restitution puisque les contrats d'arbitre, pour distincts qu'ils soient, forment en ce qu'ils participent à la constitution d'un organe collégial, un ensemble contractuel unique et indivisible.

N° rép. gén. : 14/05436. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} PARDO, BOULANGER, DUPEYRON, LANTOURNE, KAMARA-CAVARROC, BLANGY, av. — Décision attaquée : Jugement rendu le 5 mars 2014 par le Tribunal de grande instance de Paris. — Infirmination.

[2015/26] Cour de cassation (1^{er} Ch. civ.), 1^{er} avril 2015, Société civile des Mousquetaires c/ M. D. Souche

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES SAUF NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FRANCHISE. — LITIGE RELATIF AU PAIEMENT DE PARTS SOCIALES. — RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — PORTÉE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES SAUF NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FRANCHISE. — LITIGE RELATIF AU PAIEMENT DE PARTS SOCIALES. — RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Ayant relevé que l'instance dont elle était saisie concernait, non une contestation relative au contrat de franchise, mais le paiement des parts sociales détenues par le demandeur dans le capital de la société dont le règlement intérieur comportait une clause attributive de juridiction, la Cour d'appel en a exactement déduit que la clause compromissoire de l'accord de franchise était manifestement inapplicable.

Arrêt n° 341 F-D, pourvoi n° J 14-11.587 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP ROUSSEAU et TAPIE, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 5 – Ch. 5), 3 décembre 2013. — Rejet.

[2015/27] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} avril 2015, M. M. Teman / M. N. Maarek

RECOURS EN ANNULLATION. — ART. 1492-6° CPC. — SENTENCE DEVANT ÊTRE RENDUE À LA MAJORITÉ DES VOIX. — SENTENCE SIGNÉE PAR LES TROIS ARBITRES. — PRÉSUMPTION DE DÉLIBÉRÉ ET DE SENTENCE PRONONCÉE À LA MAJORITÉ. — REJET.

SENTENCE. — RECOURS EN ANULATION. — SENTENCE DEVANT ÊTRE RENDUE À LA MAJORITÉ DES VOIX. — SENTENCE SIGNÉE PAR LES TROIS ARBITRES. — PRÉSUMPTION DE DÉLIBÉRÉ ET DE SENTENCE PRONONCÉE À LA MAJORITÉ.

Ayant relevé que la sentence avait été signée par les trois arbitres, c'est à bon droit que la cour d'appel a présumé que ceux-ci avaient délibéré et prononcé la sentence à la majorité et rejeté le recours en annulation fondé sur l'article 1492-6° CPC.

Arrêt n° 342 F-P+B, pourvoi n° Q 14-13.202 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — M^c FOUSSARD, SPC CAPRON, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 octobre 2013. — Rejet. (V. également l'arrêt du même jour, n° 343 F-D, pourvoi n° H 14-13.908).

[2015/28] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} avril 2015, Société ITM alimentaire Centre Est et autres c/ M^{me} V. Paday

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES SAUF NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSES COMPROMISSOIRES CONTENUES DANS UN PROTOCOLE DE CESSIONS D' ACTIONS ET UN CONTRAT D' ENSEIGNE. — ALLÉGATION DE DOL LORS DE L' ACQUISITION. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

CONVENTION D' ARBITRAGE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE D' INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES SAUF NULLITÉ

OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSES COMPROMISSOIRES CONTENUES DANS UN PROTOCOLE DE CÉSSIONS D' ACTIONS ET UN CONTRAT D' ENSEIGNE. — ALLÉGATION DE DOL LORS DE L' ACQUISITION. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

Statue par des motifs impropres à établir le caractère manifestement inapplicable des clauses d' arbitrage stipulées dans un « protocole » de cession d' actions et dans un contrat d' enseigne, seul de nature à faire obstacle à la compétence de l' arbitre pour statuer sur l' existence, la validité et l' étendue de ces clauses et méconnaît l' article 1448 du Code de procédure civile, la cour d' appel qui, pour rejeter l' exception d' incompétence soulevée par les défendeurs, retient, après avoir relevé l' indivisibilité et l' interdépendance des différents contrats, que le simple fait que l' acquisition des parts des sociétés se soit faite par l' intermédiaire et sur la base des éléments fournis par les sociétés du groupe du défendeur et que la cession des parts ait été faite à une des structures du groupe ne suffit pas à permettre d' étendre le champ des clauses compromissaires qui figurent dans d' autres actes juridiques que celui attaqué.

Arrêt n° 344 F-D, pourvoi n° Z 14-13.648 — M^{mc} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{mc} BIGNON, cons. doy. — SPC DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 5 – Ch. 9), 19 décembre 2013. — Cassation.

[2015/29] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} avril 2015, M. F. Torelli, liquidateur de la SER Ducros c/ société GCF Construction

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — DEMANDE FORMÉE PAR LE LIQUIDATEUR EN REPRÉSENTATION DES CRÉANCIERS. — CONTRAT LITIGIEUX STIPULANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES DEVANT LE JUGE ÉTATIQUE. — NÉCESSITÉ DE RESPECTER LA CLAUSE.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — DEMANDE FORMÉE PAR LE LIQUIDATEUR EN REPRÉSENTATION DES CRÉANCIERS. — CONTRAT LITIGIEUX STIPULANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES DEVANT LE JUGE ÉTATIQUE. — NÉCESSITÉ DE RESPECTER LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Sont irrecevables les demandes formées par le liquidateur d' une société en liquidation agissant ès-qualités en représentation des créanciers et dirigées contre l' un des débiteurs de cette dernière sans respecter la procédure d' arbitrage contractuellement convenue, le liquidateur ayant usé de la faculté de poursuivre l' exécution des contrats avec tous les droits et obligations qui s' y rattachaient, ce qui impliquait l' observation de la clause compromissaire qui y était stipulée, et la discussion au cours de la procédure de déclaration de créance n' ayant porté que sur la régularité de la déclaration et la forclusion encourue par le débiteur.

Arrêt n° 345 F-P+B, pourvoi n° Y 14-14.552 — M^{mc} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{mc} BIGNON, cons. doy. — SCP NICOLAÏ, DE LANOUELLE et HANNOTIN, SCP BARADUC, DUHAMEL et RAMEIX, av. — Décision attaquée : Nîmes, 6 février 2014. — Rejet.

[2015/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 7 avril 2015, SARL Fairtrade c/ SAS Façonnable

ARBITRE. — MISSION. — 1^o) DÉFINITION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — 2^o) RESPECT PAR L'ARBITRE. — ABSENCE D'OBLIGATION D'ADOPTER LES CONCLUSIONS DE L'EXPERT. — CHARGE DE LA PREUVE. — DEMANDE DE PRODUCTION FORCÉE DE PIÈCES. — RENVÈSSEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE (NON). — UTILISATION DES TECHNIQUES UTILISÉES DANS LE DOMAINE DE LA CONTREFAÇON POUR CALCULER L'INDEMNITÉ. — ABSENCE DE MODIFICATION DE LA NATURE DES DEMANDES. — RESPECT DE LA MISSION.

EXPERTISE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — MISSION. — ABSENCE D'OBLIGATION DE L'ARBITRE D'ADOPTER LES CONCLUSIONS DE L'EXPERT.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3^o CPC. — MISSION. — 1^o) DÉFINITION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — 2^o) RESPECT PAR L'ARBITRE. — ABSENCE D'OBLIGATION D'ADOPTER LES CONCLUSIONS DE L'EXPERT. — CHARGE DE LA PREUVE. — DEMANDE DE PRODUCTION FORCÉE DE PIÈCES. — RENVÈSSEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE (NON). — UTILISATION DES TECHNIQUES UTILISÉES DANS LE DOMAINE DE LA CONTREFAÇON POUR CALCULER L'INDEMNITÉ. — ABSENCE DE MODIFICATION DE LA NATURE DES DEMANDES. — RESPECT DE LA MISSION. — REJET.

La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.

Dès lors qu'il ne résulte ni de la convention d'arbitrage, ni des dispositions du Code de procédure civile, ni du règlement CCI, ni de l'acte de mission ou de l'acte de mission de l'expert, que les arbitres aient été tenus d'adopter les conclusions de l'expert dont le rapport n'était que l'un des éléments soumis à leur appréciation, le grief fait au tribunal d'avoir méconnu sa mission en s'affranchissant des qualifications retenues par l'expert, n'est pas fondé.

La production forcée de pièces par une partie est régie dans le Code de procédure civile par les articles 142 et 138 à 141 et peut être demandée par une partie qui entend faire état d'un acte auquel elle n'est pas partie ou d'une pièce qu'elle ne détient pas, pour autant que ces actes et pièces soient déterminables et que leur existence soit vraisemblable. La communication pouvant être refusée si le détenteur fait état d'un empêchement légitime, empêchement dont le demandeur à l'annulation n'a pas fait état, ne méconnaît pas les dispositions pertinentes du Code de procédure civile et n'inverse pas la charge de la preuve, telle qu'elle résulte de ces dispositions, le président du tribunal arbitral qui ordonne la production de diverses pièces détenues par la recourante.

Le choix du tribunal arbitral de se référer, pour le calcul de l'indemnité, aux techniques utilisées dans le domaine de la contrefaçon, n'entraîne ni modification de la nature des demandes qui lui étaient soumises, ni, en l'absence de méthodologie imposée par l'accord des parties, de méconnaissance de sa mission.

N^o rép. gén. : 13/24165. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} POGNONEC, NYSSSEN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 25 novembre 2013 et son *addendum* du 12 décembre 2013. — Rejet.

[2015/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 7 avril 2015, Société Congolese Wireless Network SPRL c/ société Vodacom International Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION D'APPLICATION D'UN DROIT AUTRE QUE CELUI PRÉVU PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RECOURS AU DROIT COMPARÉ. — PRATIQUE ADMISE EN DROIT CONGOLAIS. — DROITS SOLLICITÉS PROCHES DU SYSTÈME CONGOLAIS. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA* DU FAIT DES CORRECTIONS DU RAPPORT D'EXPERT PRODUIT PAR LE DEMANDEUR À DÉFAUT DE DEMANDE EN CE SENS DU DÉFENDEUR. — DÉFENDEUR S'ÉTANT ABSTENU DE DISCUTER LE RAPPORT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA PERTINENCE ET DE LA FORCE PROBANTE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS ET DÉBATTUS DEVANT LUI. — 2°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE INTRODUIT SUR LE FONDEMENT DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LE CONTRAT DE *JOINT VENTURE*. — LITIGE PORTANT SUR LA SOCIÉTÉ CRÉÉE À LA SUITE DE CE CONTRAT. — SOCIÉTÉ NON PARTIE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXISTENCE D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS LES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ. — GRIEF NON SOULEVÉ DEVANT LES ARBITRES. — GRIEF IRRECEVABLE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — 3°) ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SENTENCE RELATIVE AUX DEMANDES DES COACTIONNAIRES D'UNE SOCIÉTÉ NON PARTIE À L'ARBITRAGE. — NOMINATION D'UN MANDATAIRE *AD HOC*. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU GRIEF. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 4°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CORRECTION DU RAPPORT D'EXPERT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIES NON INVITÉES À S'EXPRIMER SUR LES ÉLÉMENTS CORRIGÉS. — RAPPORT D'EXPERT RÉGULIÈREMENT ACQUIS AUX DÉBATS. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE RECUEILLIR LES OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LES CORRECTIONS QU'IL ENTEND EFFECTUER. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 5°) PROCÉDURE ARBITRALE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT DE *JOINT VENTURE* CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CRÉATION D'UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ. — PROCÉDURES PARALLÈLES ÉTATIQUES RELATIVES AUX POUVOIRS DE GESTION AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ ET À LA TITULARITÉ DES DROITS DE L'ACTIONNAIRE MAJORITAIRE. — DEMANDE SURSIS À STATUER. — BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — REFUS DE SURSEoir À STATUER.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — ALLÉGATION D'APPLICATION D'UN DROIT AUTRE QUE CELUI PRÉVU PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RECOURS AU DROIT COMPARÉ. — PRATIQUE ADMISE EN DROIT CONGOLAIS. — DROITS SOLLICITÉS PROCHES DU SYSTÈME CONGOLAIS. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA* DU FAIT DES CORRECTIONS DU RAPPORT D'EXPERT PRODUIT PAR LE DEMANDEUR À DÉFAUT DE DEMANDE EN CE SENS DU DÉFENDEUR. — DÉFENDEUR S'ÉTANT ABSTENU DE DISCUTER LE RAPPORT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA PERTINENCE ET DE LA FORCE PROBANTE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS ET DÉBATTUS DEVANT LUI.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE INTRODUIT SUR LE FONDEMENT DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LE CONTRAT DE *JOINT VENTURE*. — LITIGE PORTANT SUR LA SOCIÉTÉ CRÉÉE À LA SUITE DE CE CONTRAT. — SOCIÉTÉ NON PARTIE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXISTENCE D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS LES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ. — GRIEF NON SOULEVÉ DEVANT LES ARBITRES. — GRIEF IRRECEVABLE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1^o) ART. 1520-1^o CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE INTRODUIT SUR LE FONDEMENT DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LE CONTRAT DE *JOINT VENTURE*. — LITIGE PORTANT SUR LA SOCIÉTÉ CRÉÉE À LA SUITE DE CE CONTRAT. — SOCIÉTÉ NON PARTIE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXISTENCE D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS LES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ. — GRIEF NON SOULEVÉ DEVANT LES ARBITRES. — GRIEF IRRECEVABLE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — 2^o) ART. 1520-3^o CPC. — MISSION. — ALLÉGATION D'APPLICATION D'UN DROIT AUTRE QUE CELUI PRÉVU PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RECOURS AU DROIT COMPARÉ. — PRATIQUE ADMISE EN DROIT CONGOLAIS. — DROITS SOLLICITÉS PROCHES DU SYSTÈME CONGOLAIS. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA* DU FAIT DES CORRECTIONS DU RAPPORT D'EXPERT PRODUIT PAR LE DEMANDEUR À DÉFAUT DE DEMANDE EN CE SENS DU DÉFENDEUR. — DÉFENDEUR S'ÉTANT ABSTENU DE DISCUTER LE RAPPORT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA PERTINENCE ET DE LA FORCE PROBANTE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS ET DÉBATTUS DEVANT LUI. — REJET DU GRIEF. — 3^o) ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CORRECTION DU RAPPORT D'EXPERT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIES NON INVITÉES À S'EXPRIMER SUR LES ÉLÉMENTS CORRIGÉS. — RAPPORT D'EXPERT RÉGULIÈREMENT ACQUIS AUX DÉBATS. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE RECUEILLIR LES OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LES CORRECTIONS QU'IL ENTEND EFFECTUER. — REJET DU GRIEF. — 4^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC. — SENTENCE RELATIVE AUX DEMANDES DES COACTIONNAIRES D'UNE SOCIÉTÉ NON PARTIE À L'ARBITRAGE. — NOMINATION D'UN MANDATAIRE *AD HOC*. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU GRIEF. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SENTENCE RELATIVE AUX DEMANDES DES COACTIONNAIRES D'UNE SOCIÉTÉ NON PARTIE À L'ARBITRAGE. — NOMINATION D'UN MANDATAIRE *AD HOC*. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU GRIEF. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CORRECTION DU RAPPORT D'EXPERT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIES NON INVITÉES À S'EXPRIMER SUR LES ÉLÉMENTS CORRIGÉS. — RAPPORT D'EXPERT RÉGULIÈREMENT ACQUIS AUX DÉBATS. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE RECUEILLIR LES

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LES CORRECTIONS QU'IL ENTEND EFFECTUER. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PROCÉDURE ARBITRALE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT DE *JOINT VENTURE* CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CRÉATION D'UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ. — PROCÉDURES PARALLÈLES ÉTATIQUE RELATIVE AUX POUVOIRS DE GESTION AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ ET À LA TITULARITÉ DES DROITS DE L'ACTIONNAIRE MAJORITAIRE. — DEMANDE SURSIS À STATUER. — BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — REFUS DE SURSEoir À STATUER.

Dans le cadre d'une procédure arbitrale engagée sur la base d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de joint venture afin notamment de résoudre le différend relatif à la société créée à la suite de cet accord de coopération et portant notamment sur les questions de sa transformation sociale et de son augmentation de capital, l'existence de procédures parallèles congolaises relatives, d'une part à la gouvernance de la cette société et, d'autre part, à la titularité des droits du demandeur à l'arbitrage au sein de cette dernière ne caractérise pas de circonstances qui, tirées d'une bonne administration de la justice, pourraient justifier un sursis à statuer dans l'attente des décisions définitives congolaises.

Saisie de l'appel d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, la cour d'appel contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.

Le défendeur, aux termes tant de l'acte de mission qu'il a signé que du dispositif récapitulant ses moyens et demandes remis au tribunal arbitral, n'a contesté à aucun moment la compétence de celui-ci pour se prononcer sur le différend l'opposant au demandeur. Il est donc irrecevable à invoquer pour la première fois devant le juge de l'exequatur, le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral qu'il lui appartenait de soulever en temps utile.

Le fait pour le tribunal de s'être tourné, dans le silence du droit congolais, vers le droit comparé pour reconnaître un abus de minorité de la part du défendeur ou pour nommer un administrateur ad hoc chargé d'exercer le droit de vote au nom de l'associé responsable d'un abus de droit, ne caractérise pas une méconnaissance par le tribunal arbitral de sa mission au motif que le droit congolais applicable à l'arbitrage ne connaît pas cette notion, s'agissant, en cas de silence de la loi, d'une pratique juridique admise au Congo, ce que reconnaissait le défendeur et le tribunal s'étant référé aux principes dégagés par les systèmes juridiques français et belge, très proches de celui du Congo.

Il appartient au tribunal arbitral de déterminer, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la pertinence et la force probante des éléments de preuve produits et débattus devant lui.

Le rapport d'expertise ayant été régulièrement acquis aux débats et soumis à la libre discussion des parties, le tribunal auquel il incombait de fixer souverainement, le montant du préjudice subi en conséquence de la faute qu'il avait préalablement retenue n'a pas à recueillir les observations des parties sur les réfections qu'il entendait opérer sur les évaluations faites par les experts des différents chef de préjudice.

Si l'ordre public international fait obstacle à la reconnaissance d'une sentence prononçant la dissolution d'une personne morale sans que celle-ci ait été appelée à la procédure, ne contrevient pas de manière effective et concrète à l'ordre public international, de manière à faire obstacle à sa reconnaissance en France, la sentence par laquelle le tribunal arbitral se borne à désigner un administrateur ad hoc chargé, lors d'une assemblée générale à réunir de la société créée à la suite de l'accord de joint venture contenant la clause compromissoire, mais non partie à l'arbitrage, à voter conformément à l'intérêt de cette dernière, au nom du défendeur sur les projets de résolutions relatives d'une part à une augmentation de capital d'autre part à la mise en œuvre pratique d'une résolution relative à la conversion de la société en SARL.

N° rép. gén. : 14/00480. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} DANIS, BRABANT, av. — Décisions attaquées : ordonnances d'exequatur du Président du Tribunal de grande instance de Paris des 19 septembre 2013 et 28 mars 2014 ayant conféré l'exequatur à la sentence du 6 septembre 2013 et à l'addendum du 18 décembre 2013 rendus à Bruxelles. — Confirmation.

[2015/32] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 avril 2015, Etat du Mali c/ SA Groupe Tomota

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) COMPÉTENCE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — ART. 25 DE L'ACTE UNIFORME OHADA. — ART. 30 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA CCJA POUR ACCORDER L'EXEQUATUR. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE NE S'IMPOSANT QU'AUX ÉTATS PARTIES À L'OHADA. — ART. 1516 CPC. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE. — INDIFFÉRENCE DE L'ABSENCE DE RATTACHEMENT DU LITIGE À LA FRANCE — POUVOIRS DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — IMPOSSIBILITÉ DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — IMPOSSIBILITÉ DE SUBORDONNER L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR À LA CONSTITUTION D'UNE GARANTIE. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE SENTENCE REPOSANT SUR DES FAITS NON AVÉRÉS. — GRIEF CONSTITUANT UNE CRITIQUE DE LA MOTIVATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INVITATION À UNE RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — 3°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — RAPPORT D'EXPERTISE ÉTABLI HORS LA PRÉSENCE DU DÉFENDEUR. — EXPERT PRÉSENT À L'AUDIENCE. — RAPPORTS VERSÉS AUX DÉBATS ET OBJET D'UNE DISCUSSION CONTRADICTOIRE. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE SENTENCE REPOSANT SUR DES FAITS NON AVÉRÉS. — GRIEF CONSTITUANT UNE CRITIQUE DE LA MOTIVATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INVITATION À UNE RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RAPPORT D'EXPERTISE ÉTABLI HORS LA PRÉSENCE DU DÉFENDEUR. — EXPERT PRÉSENT À L'AUDIENCE. — RAPPORTS VERSES AUX DÉBATS ET OBJET D'UNE DISCUSSION CONTRADICTOIRE. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) COMPÉTENCE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — ART. 25 DE L'ACTE UNIFORME OHADA. — ART. 30 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA CCJA POUR ACCORDER L'EXEQUATUR. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE NE S'IMPOSANT QU'AUX ÉTATS PARTIES À L'OHADA. — ART. 1516 CPC. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE. — INDIFFÉRENCE DE L'ABSENCE DE RATTACHEMENT DU LITIGE À LA FRANCE — 2°) POUVOIRS DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — IMPOSSIBILITÉ DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — IMPOSSIBILITÉ DE SUBORDONNER L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR À LA CONSTITUTION D'UNE GARANTIE. — 3°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — ARBITRAGE SOUMIS À LA LOI MALIENNE. — ALLÉGATION D'AMIABLE COMPOSITION. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — REJET DU GRIEF. — 4°) ART 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — RAPPORT D'EXPERTISE ÉTABLI HORS LA PRÉSENCE DU DÉFENDEUR. — EXPERT PRÉSENT À L'AUDIENCE. — RAPPORTS VERSÉS AUX DÉBATS ET OBJET D'UNE DISCUSSION CONTRADICTOIRE. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET DU GRIEF. — 5°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE SENTENCE REPOSANT SUR DES FAITS NON AVÉRÉS. — GRIEF CONSTITUANT UNE CRITIQUE DE LA MOTIVATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INVITATION À UNE RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — REJET DU GRIEF. — CONFIRMATION.

Si l'article 25 du Titre IV du Traité de l'OHADA accorde à la CCJA une compétence exclusive de celle des juridictions nationales des Etats parties pour prononcer l'exécution forcée des sentences arbitrales qu'elle a rendues, cette compétence exclusive a seulement vocation à s'imposer aux Etats parties à l'OHADA, sans pouvoir être opposée à un Etat tiers au Traité sur le territoire duquel la partie, bénéficiaire de la sentence, entend l'exécuter.

Le Président du Tribunal de grande instance de Paris, compétent par application de l'article 1516 du Code de procédure civile, pour accorder l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à l'étranger, ne méconnaît pas l'étendue de son pouvoir juridictionnel ni ne commet un excès de pouvoir en prononçant sur la requête dont il avait été saisi par le demandeur en conformité des principes de compétence et des règles de procédure du droit français, étant, dès lors, indifférent que le litige ne concerne que des Etats, ou des ressortissants d'Etats ayant adhéré à l'Acte Uniforme OHADA ou qu'il n'existe aucun critère de rattachement aux juridictions françaises au regard des parties au litige ou du siège de l'arbitrage ou encore des critères de compétence subsidiaire des articles 15 et 16 du Code de procédure civile alors que la sentence qui constitue une décision de justice internationale n'est pas rattachée à l'ordre juridique du siège de l'arbitrage et que les articles 14 et 15 du Code civil, qui ne font que poser des règles de compétence exorbitante subsidiaire des juridictions françaises en raison de la nationalité française de l'une des parties, n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

L'appelante ne démontre pas en quoi l'expertise, dont elle s'est abstenue de critiquer le déroulement devant le tribunal arbitral, n'aurait pas été conduite contradictoirement à son égard et en quoi qu'elle n'aurait pas été en mesure de discuter utilement le rapport déposé par l'expert étant relevé que ce dernier était présent à l'audience et qu'il résulte des motifs de la sentence que son rapport, versé aux débats, a fait l'objet d'une discussion contradictoire entre les parties.

Le fait pour l'appelante de faire grief au tribunal d'avoir assis sa conviction sur des faits non avérés, revient en réalité à critiquer la motivation de celui-ci et à inviter la cour à une révision au fond de la sentence, laquelle est interdite au juge de l'exequatur.

Il ne relève pas des pouvoirs de la cour qui rejette l'appel contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger et qui se trouve dessaisie par l'effet de sa décision, de suspendre l'exécution de l'ordonnance d'exequatur pour le temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ni d'aménager cette exécution en la subordonnant à la constitution d'une garantie.

N° rép. gén. : 14/05996. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} MEYER, CASTELLANE, av. — Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 20 janvier 2014 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 8 novembre 2013. — Confirmation.

[2015/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 avril 2015, République Hellénique c/ société Bombardier Inc.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRABILITÉ. — ALLÉGATION DE LITIGE NON ARBITRABLE EN DROIT GREC. — RÈGLE MATÉRIELLE. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ APPRÉCIÉES D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE NECESSITÉ DE SE RÉFÉRER À UNE LOI ÉTATIQUE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE. — PORTÉE. — TERMES COMPRÉHENSIFS. — 2°) ARBITRE. — MISSION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REFUS DE DEMANDE DE PRODUCTION DE PIÈCES POUR APPRÉCIER LA RÉALITÉ DE LA NÉGOCIATION PRÉALABLE. — PIÈCES JUGÉES NON UTILES PAR LES ARBITRES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA RÉALITÉ DES NÉGOCIATIONS PRÉALABLES. — ALLÉGATION DE RECHERCHE INSUFFISANTE DE LA PART DU TRIBUNAL ARBITRAL QUANT AU SÉRIEX ET À LA BONNE FOI PRÉSIDENT À LA TENTATIVE DE NÉGOCIATION. — MOYEN INVITANT À UNE RÉVISION AU FOND. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — RESPECT DE LA MISSION. — 3°) DROIT EUROPÉEN. — CONTRAT ANNULÉ POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 34 TFUE. — INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'EXPORTATION. — TRAITÉS DIRECTEMENT OPPOSABLES AUX ÉTATS MEMBRES DÈS LEUR ADHÉSION. — DIRECTIVE POSTÉRIEURE À LA CONCLUSION DU CONTRAT EXPLICITANT LES CONDITIONS DE PASSATIONS DES MARCHÉS. — DIRECTIVE SANS EFFET SUR LA PORTÉE DES DISPOSITIONS DE DROIT PRIMAIRE. — ABSENCE D'APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT EUROPÉEN. — ABSENCE DE

VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU GRIEF. — REJET DE LA DEMANDE DE QUESTION PRÉJUDICIELLE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRABILITÉ. — ALLÉGATION DE LITIGE NON ARBITRABLE EN DROIT GREC. — RÈGLE MATÉRIELLE. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ APPRÉCIÉES D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE SE RÉFÉRER À UNE LOI ÉTATIQUE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE. — PORTÉE. — TERMES COMPRÉHENSIFS.

DROIT EUROPÉEN. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT ANNULÉ POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 34 TFUE. — INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'EXPORTATION. — TRAITÉS DIRECTEMENT OPPOSABLES AUX ÉTATS MEMBRES DÈS LEUR ADHÉSION. — DIRECTIVE POSTÉRIEURE À LA CONCLUSION DU CONTRAT EXPLICITANT LES CONDITIONS DE PASSATIONS DES MARCHÉS. — DIRECTIVE SANS EFFET SUR LA PORTÉE DES DISPOSITIONS DE DROIT PRIMAIRE. — ABSENCE D'APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT EUROPÉEN. — ABSENCE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU GRIEF. — REJET DE LA DEMANDE DE QUESTION PRÉJUDICIELLE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DROIT EUROPÉEN. — CONTRAT ANNULÉ POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 34 TFUE. — INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'EXPORTATION. — TRAITÉS DIRECTEMENT OPPOSABLES AUX ÉTATS MEMBRES DÈS LEUR ADHÉSION. — DIRECTIVE POSTÉRIEURE À LA CONCLUSION DU CONTRAT EXPLICITANT LES CONDITIONS DE PASSATIONS DES MARCHÉS. — DIRECTIVE SANS EFFET SUR LA PORTÉE DES DISPOSITIONS DE DROIT PRIMAIRE. — ABSENCE D'APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT EUROPÉEN. — ABSENCE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU GRIEF.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — REFUS DE DEMANDE DE PRODUCTION DE PIÈCES POUR APPRÉCIER LA RÉALITÉ DE LA NÉGOCIATION PRÉALABLE. — PIÈCES JUGÉES NON UTILES PAR LES ARBITRES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRABILITÉ. — ALLÉGATION DE LITIGE NON ARBITRABLE EN DROIT GREC. — RÈGLE MATÉRIELLE. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ APPRÉCIÉES D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE SE RÉFÉRER À UNE LOI ÉTATIQUE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE. — PORTÉE. — TERMES COMPRÉHENSIFS. — REJET DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-3° ET 1520-4° CPC. — MISSION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REFUS DE DEMANDE DE PRODUCTION DE PIÈCES POUR APPRÉCIER LA RÉALITÉ DE LA NÉGOCIATION PRÉALABLE. — PIÈCES JUGÉES NON UTILES PAR LES ARBITRES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE

LA RÉALITÉ DES NÉGOCIATIONS PRÉALABLES. — ALLÉGATION DE RECHERCHE INSUFFISANTE DE LA PART DU TRIBUNAL ARBITRAL QUANT AU SÉRIEUX ET À LA BONNE FOI PRÉSIDENT À LA TENTATIVE DE NÉGOCIATION. — MOYEN INVITANT À UNE RÉVISION AU FOND. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — RESPECT DE LA MISSION. — REJET DU GRIEF. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DROIT EUROPÉEN. — CONTRAT ANNULÉ POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 34 TFUE. — INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'EXPORTATION. — TRAITÉS DIRECTEMENT OPPOSABLES AUX ÉTATS MEMBRES DÈS LEUR ADHÉSION. — DIRECTIVE POSTÉRIEURE À LA CONCLUSION DU CONTRAT EXPLICITANT LES CONDITIONS DE PASSATIONS DES MARCHÉS. — DIRECTIVE SANS EFFET SUR LA PORTÉE DES DISPOSITIONS DE DROIT PRIMAIRE. — ABSENCE D'APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT EUROPÉEN. — ABSENCE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU GRIEF. — REJET.

Le juge du recours contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence et la portée de la convention d'arbitrage.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique. Ce principe s'applique sans égard au caractère administratif du contrat qui contient une telle stipulation.

Ainsi, un Etat ne saurait se soustraire aux termes clairs et précis de l'engagement qu'il a souscrit en soutenant qu'il n'a pu vouloir ce que son droit interne ne permettait pas.

Il résulte des termes très compréhensifs de la clause d'arbitrage visant les désaccords « concernant le contenu et la valeur des programmes de compensation et/ou la satisfaction des critères d'admissibilité et/ou le crédit accordé et/ou d'autres obligations des deux parties aux termes du présent accord de compensation et/ou toute autre question ou différend en relation avec le présent accord de compensation » que les parties ont entendu soumettre à l'arbitrage, non seulement les litiges portant sur l'interprétation et l'exécution du contrat, mais encore tout différend, de quelque nature qu'il soit, en relation avec lui, ce qui inclut l'appréciation de la validité de la convention.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

En reprochant au tribunal arbitral de ne pas avoir ordonné la production de pièces qu'il n'a pas jugé utiles à la solution du litige sans soutenir que le tribunal arbitral se serait fondé sur des éléments qui n'auraient pas été soumis à la discussion des parties, la recourante, sous couvert de violation du principe de la contradiction, invite la cour à substituer son appréciation à celle des arbitres sur la nature des documents qui auraient dû, selon elle, être versés à la cause.

Dès lors qu'il résulte de la sentence que les arbitres ont examiné la fin de non-recevoir tirée de l'observation du préalable de conciliation relativement à la

demande d'annulation fondée sur le droit européen et qu'ils l'ont écartée en estimant que la réalité des négociations sur ce point était établie par le compte rendu d'audience, le moyen qui fait grief au tribunal arbitral de n'avoir pas recherché jusqu'à quel point cette tentative de conciliation avait été entreprise avec sérieux et bonne foi invite la cour à une révision au fond qui n'est pas permise au juge de l'annulation.

Les traités européens étant directement opposables aux Etats membres et, en ce qui concerne la République Hellénique, à compter du 1^{er} janvier 1981, date de son adhésion et leurs dispositions sur l'interdiction des restrictions au commerce intracommunautaire ainsi que sur les motifs d'exception à cette prohibition n'ayant pas varié depuis l'origine, ne procède pas à une application rétroactive de dispositions claires et précises du droit communautaire, le tribunal arbitral qui décide qu'un contrat de livraison d'aéronefs fabriqués pour lutter contre des incendies de forêts, dont la conception les destinait à un usage principalement, si ce n'est exclusivement, civil, ne peut bénéficier d'aucune exception à la prohibition des restrictions au commerce intracommunautaire, et que l'accord de compensation, qui imposait au fournisseur, en contrepartie de cette commande, de recourir à des sous-traitants grecs, viole une telle interdiction. Une telle sentence n'entraîne aucune violation effective et concrète de l'ordre public international et la demande de question préjudicielle doit être rejetée.

Considérant qu'il convient donc d'écarter le moyen d'annulation et de rejeter la demande de question préjudicielle.

N° rép. gén. : 14/07043. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} DERAÏNS, DARGHAM, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 30 décembre 2013. — Rejet.

[2015/34] Cour de cassation (Soc.), 15 avril 2015, M^{me} Ch. Jacquemard c/ société Hera et autre

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. L. 7112-4 CODE DU TRAVAIL. — DÉCISION DE LA COMMISSION. — DÉCISION INSUSCEPTIBLE D'APPEL. — POSSIBILITÉ DE RECOURS EN ANNULATION SELON LES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU DROIT À UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF.

Les dispositions de l'article L. 7112-4 du Code du travail dont il résulte que la décision de la Commission arbitrale des journalistes ne peut être frappée d'appel ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif puisque la décision de la Commission d'arbitrage des journalistes peut faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé selon les règles applicables en matière d'arbitrage et que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Arrêt n° 701 FS-P+B, pourvoi n° S 13-27.759 — M. FROUIN, prés., M^{me} MARIETTE, cons. réf. rapp., M. BÉRAUD, M^{mes} GEERSSSEN, LAMBREMON, DEURBERGUE, MM. CHAUVET, HUGLO, DÉGLISE, M^{me} REYNER, cons., M^{mes} SABOTIER, SALOMON, DEPELLEY, DUVALLET, BARBÉ, cons. réf. — SCP BOULLOCHE, SCP FABIANI, LUC-THALER et PINATEL, av. — Décision attaquée : Paris, 3 septembre 2013. — Rejet.

[2015/35] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 16 avril 2015, M^{me} Q. c/ société U.

ARBITRAGE. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — ART. 21 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971. — DÉSIGNATION D'UN EXPERT POUR L'ÉVALUATION DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS DE SOCIÉTÉS D'AVOCATS. — REFUS. — POSSIBILITÉ D'APPEL. — DEMANDERESSE N'AYANT PAS FAIT ÉTAT DE RÉSERVE QUAND À L'ÉVALUATION DES PARTS LORS DE LA REMISE DES FONDS. — TRANSACTION PARFAITE. — DÉSIGNATION D'EXPERT SANS OBJET.

Il résulte de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, que le bâtonnier, saisi en qualité d'arbitre d'un différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, procède, le cas échéant, à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. Cette désignation, dérogoratoire à l'article 1843-4 du Code civil, est soumise à un recours devant la cour d'appel, qui dès lors en apprécie le bien-fondé.

Arrêt n° 465 F-P+B, pourvoi n° P 14-10.257 — M^{me} BATUT, prés., M^{me} WALLON, cons. rapp., M^{me} CRÉDEVILLE, cons. doy. — SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD, SCP PIWNICA, av. — Décision attaquée : Paris, 30 octobre 2013. — Rejet. (Voir également, l'arrêt du même jour, rendu dans le cadre de la même affaire n° 461 F-D, pourvois n° U 13-28.681 et F 14-10.250, jonction).

[2015/36] Cour de cassation (Com.), 5 mai 2015, Société Pierre et Vacances et autre c/ société Immobilier Monceau investissements holding

SENTENCE ARBITRALE. — VOIES DE RECOURS. — TIERCE OPPOSITION. — SENTENCE CONDAMNANT LE DÉBITEUR PRINCIPAL. — TIERCE OPPOSITION FORMÉE PAR LA CAUTION SOLIDAIRE. — ART. 1481 (ANCIEN) CPC. — ART. 6 §1 CEDH. — DROIT EFFECTIF AU JUGE. — CAUTION SOLIDAIRE NON PARTIE À L'INSTANCE ARBITRALE. — TIERCE OPPOSITION RECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE ARBITRALE. — TIERCE OPPOSITION. — SENTENCE CONDAMNANT LE DÉBITEUR PRINCIPAL. — TIERCE OPPOSITION FORMÉE PAR LA CAUTION SOLIDAIRE. — ART. 1481 CPC. — ART. 6 §1 CEDH. — DROIT EFFECTIF AU JUGE. — CAUTION SOLIDAIRE NON PARTIE À L'INSTANCE ARBITRALE. — TIERCE OPPOSITION RECEVABLE.

Il ressort de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 1481 du Code de procédure civile alors applicable, que le droit effectif au juge implique que la caution solidaire, qui n'a pas été partie à l'instance arbitrale, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier.

Arrêt n° 424 FS-P+B+R+I, pourvoi n° F 14-16.644 — M^{me} MOUILLARD, prés., M^{me} ROBERT-NICOUD, cons. réf. rapp., M. RÉMÉRY, cons. doy. — SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, SCP SPINOSI et SUREAU, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 5, Ch. 9), 20 février 2014. — Cassation partielle.

[2015/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 5 mai 2015, SA Bourbon / M. H. de Villeneuve

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION D'AMIABLE COMPOSITION. — ALLÉGATION SELON LAQUELLE LE TRIBUNAL ARBITRAL N'AUerait PAS QUALIFIÉ LA RELATION CONTRACTUELLE LITIGIEUSE. — SENTENCE INTÉRIMAIRE AYANT TIRÉ LES CONSÉQUENCES D'UNE SENTENCE DÉFINITIVE ANTÉRIEURE. — SENTENCE DÉFINITIVE AYANT STATUÉ SUR LA QUALIFICATION DU CONTRAT LITIGIEUX. — ABSENCE D'AMIABLE COMPOSITION. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS. — TENTATIVE D'OBTENIR LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — 2°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — ALLÉGATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — MOYEN NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE TIRÉE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE D'UNE TRANSACTION. — TRANSACTION JUGÉE SANS EFFET SUR LE CONTRAT LITIGIEUX PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN VISANT À OBTENIR UNE RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — ALLÉGATION D'AMIABLE COMPOSITION. — ALLÉGATION SELON LAQUELLE LE TRIBUNAL ARBITRAL N'AUerait PAS QUALIFIÉ LA RELATION CONTRACTUELLE LITIGIEUSE. — SENTENCE INTÉRIMAIRE AYANT TIRÉ LES CONSÉQUENCES D'UNE SENTENCE DÉFINITIVE ANTÉRIEURE. — SENTENCE DÉFINITIVE AYANT STATUÉ SUR LA QUALIFICATION DU CONTRAT LITIGIEUX. — ABSENCE D'AMIABLE COMPOSITION. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS. — TENTATIVE D'OBTENIR LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — REJET DU GRIEF.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — ALLÉGATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — MOYEN NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE TIRÉE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE D'UNE TRANSACTION. — TRANSACTION JUGÉE SANS EFFET SUR LE CONTRAT LITIGIEUX PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN VISANT À OBTENIR UNE RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — ALLÉGATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — MOYEN NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE TIRÉE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE D'UNE TRANSACTION. — TRANSACTION JUGÉE SANS EFFET SUR LE CONTRAT LITIGIEUX PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN VISANT À OBTENIR UNE RÉVISION

AU FOND DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — REJET DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — ALLÉGATION D'AMIABLE COMPOSITION. — ALLÉGATION SELON LAQUELLE LE TRIBUNAL ARBITRAL N'AUROIT PAS QUALIFIÉ LA RELATION CONTRACTUELLE LITIGIEUSE. — SENTENCE INTÉrimAIRE AYANT TIRÉ LES CONSÉQUENCES D'UNE SENTENCE DÉFINITIVE ANTÉRIEURE. — SENTENCE DÉFINITIVE AYANT STATUÉ SUR LA QUALIFICATION DU CONTRAT LITIGIEUX. — ABSENCE D'AMIABLE COMPOSITION. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS. — TENTATIVE D'OBTENIR LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — REJET.

Aux termes de l'article 1466 du Code de procédure civile, selon lequel « la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputé avoir renoncé à s'en prévaloir », est réputée avoir renoncé au moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral, l'auteur d'un recours en annulation qui avait saisi le tribunal arbitral de la nature contractuelle de sa relation avec le demandeur à l'arbitrage en qualifiant celle-ci de contrat de travail sans en tirer les conséquences sur l'incompétence des arbitres.

Le tribunal arbitral s'étant expressément prononcé dans la sentence sur la portée de l'effet extinctif d'une transaction pour conclure que cette transaction n'a pas eu d'effet extinctif sur les stipulations litigieuses du contrat conclu entre les parties, en invoquant devant le juge de l'annulation l'autorité de chose jugée de la transaction, la recourante invite le juge de l'annulation à réviser une sentence définitive.

La sentence intermédiaire dont l'annulation est poursuivie ne faisant que tirer les conséquences d'une sentence définitive antérieure qui a déterminé la nature des relations entre les parties, il ne peut être reproché au tribunal arbitral d'avoir statué en amiable composition et d'avoir, partant, méconnu sa mission, en n'ayant pas qualifié la relation contractuelle unissant les parties avant de déterminer les sommes litigieuses en jeu.

Doit être écarté le moyen selon lequel le tribunal arbitral aurait méconnu son obligation d'appliquer le droit français en ne tenant pas compte de l'autorité de la chose jugée d'une transaction intervenue antérieurement, alors que la sentence intermédiaire, objet du recours en annulation, ne fait que tirer les conséquences d'une sentence définitive antérieure que le recourant invite en réalité à réviser au fond.

N° rép. gén. : 13/21462. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BOUSSIER, SCHNEIDER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale intérimaire rendue à Paris le 26 juin 2012. — Rejet.

[2015/38] Cour de justice de l'Union européenne, 13 mai 2015, Gazprom OAO

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DROIT EUROPÉEN. — RÈGLEMENT BRUXELLES I. — INJONCTION ANTI-SUIT. — PROCÉDURE JUDICIAIRE ENGAGÉE DANS UN ETAT MEMBRE EN VIOLATION D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — INJONCTION DU TRIBUNAL ARBITRAL ENJOIGNANT UNE

PARTIE DE RETIRER OU DE RÉDUIRE CERTAINES DEMANDES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE. — DEMANDE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE ARBITRALE DANS LE PAYS DU SIÈGE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — INJONCTION *ANTI-SUIT* PRONONCÉE PAR UN TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCLUSION DE L'ARBITRAGE DU CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT BRUXELLES I. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE CONFIANCE MUTUELLE. — ABSENCE D'ATTEINTE À LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DU REQUÉRANT. — COMPATIBILITÉ AVEC LE RÈGLEMENT BRUXELLES I DES ÉVENTUELLES RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE INTERDISANT À UNE PARTIE DE PRÉSENTER CERTAINES DEMANDES DEVANT UNE JURIDICTION D'UN ÉTAT MEMBRE.

DRIT EUROPÉEN. — RÈGLEMENT BRUXELLES I. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INJONCTION *ANTI-SUIT*. — PROCÉDURE JUDICIAIRE ENGAGÉE DANS UN ÉTAT MEMBRE EN VIOLATION D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — INJONCTION DU TRIBUNAL ARBITRAL ENJOIGNANT UNE PARTIE DE RETIRER OU DE RÉDUIRE CERTAINES DEMANDES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE. — DEMANDE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE ARBITRALE DANS LE PAYS DU SIÈGE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — INJONCTION *ANTI-SUIT* PRONONCÉE PAR UN TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCLUSION DE L'ARBITRAGE DU CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT BRUXELLES I. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE CONFIANCE MUTUELLE. — ABSENCE D'ATTEINTE À LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DU REQUÉRANT. — COMPATIBILITÉ AVEC LE RÈGLEMENT BRUXELLES I DES ÉVENTUELLES RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE INTERDISANT À UNE PARTIE DE PRÉSENTER CERTAINES DEMANDES DEVANT UNE JURIDICTION D'UN ÉTAT MEMBRE.

L'arbitrage ne relève pas du champ d'application du règlement n° 44/2001, celui-ci ne régissant que les conflits de compétence entre les juridictions des Etats membres.

L'interdiction faite par un tribunal arbitral à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction d'un Etat membre ne saurait priver cette partie de sa protection juridictionnelle en lui fermant l'accès à la juridiction étatique que celui-ci, considérant que la convention d'arbitrage était caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, avait néanmoins saisie, dans la mesure où, dans le cadre de la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une telle sentence arbitrale, d'une part, cette partie pourrait s'opposer à cette reconnaissance et à cette exécution et, d'autre part, la juridiction saisie devrait déterminer, sur la base du droit procédural national et du droit international applicables, s'il convient ou non de reconnaître et d'exécuter cette sentence.

L'injonction anti-suit ayant été prononcée par un tribunal arbitral, il ne saurait être question d'une violation du principe de confiance mutuelle, que les Etats membres accordent à leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires respectifs et qui se traduit par l'harmonisation des règles de compétence des juridictions sur la base du système établi par le règlement n° 44/2001, par l'ingérence d'une juridiction d'un Etat membre dans la compétence d'une juridiction d'un autre Etat membre.

La limitation éventuelle du pouvoir conféré à une juridiction d'un Etat membre saisie d'un litige parallèle de se prononcer sur sa propre compétence pourrait résulter uniquement de la reconnaissance et de l'exécution par une juridiction de

ce même Etat membre d'une sentence arbitrale, telle que celle en cause au principal, au titre du droit procédural de cet Etat membre et, le cas échéant, de la convention de New York, qui régissent cette matière exclue du champ d'application dudit règlement.

Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un Etat membre reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet Etat membre, dans la mesure où ce règlement ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un Etat membre, d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal arbitral dans un autre Etat membre.

Affaire C-536/13 — M. SKOURIS, prés., M. LENEARTS, vice prés., M^{me} SILVA DE LAPUERTA, MM. ILESIC, BAY LARSEN, CAOIMH, BONICHOT, prés. ch., MM. LEVITS, SAFJAN (rapp.), M^{mes} BERGER, PRECHAL, MM. JARASIJUNAS FERNLUND, juges, WATHELET, av. gen. — Demande de décision préjudicielle.

[2015/39] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 mai 2015, Société Commissions import export (Commisinpex) c/ République du Congo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — MISSION DIPLOMATIQUE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION SPÉCIALE.

IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — MISSION DIPLOMATIQUE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION SPÉCIALE.

Le droit international coutumier n'exigeant pas une renonciation autre qu'expresse à l'immunité d'exécution des Etats, méconnaît les règles du droit international coutumier la cour d'appel qui confirme la mainlevée de saisies-attribution pratiquées sur les comptes ouverts au nom de la mission diplomatique à Paris d'un Etat et de sa délégation auprès de l'UNESCO au motif que les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale et que la renonciation invoquée en l'espèce n'était pas spéciale.

Arrêt n° 481 FS-P+B+R, pourvoi n° P 13-17.751 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP NICOLAÏ, DE LANOUELLE et HANNOTIN, SCP BARADUC, DUHAMEL et RAMEIX, av. — Décision attaquée : Versailles, 15 novembre 2012. — Cassation.

[2015/40] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 mai 2015, Société Buildinvest c/ M. J.-Ch. Tressel et autres

SENTENCE. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES. — ART. 1485 ANCIEN (1493 NOUVEAU) CPC. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — DEMANDE INCIDENTE EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE COMPRISE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — DEMANDE NON PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDE RATTACHÉE AUX PRÉTENTIONS ORIGINAIRES PAR UN LIEN SUFFISANT DE DÉPENDANCE. — DEMANDE RECEVABLE.

La cour d'appel, statuant sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, peut être saisie par une partie d'une demande incidente, dès lors qu'entrant dans les prévisions de la clause compromissoire, cette demande se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant de dépendance, dont l'appréciation relève de son pouvoir souverain.

Arrêt n° 492 F-P+B, pourvoi n° W 14-12.978 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP BOULLOCHE, av. — Décision attaquée : Paris, 14 janvier 2014. — Rejet.

[2015/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 mai 2015, M. A. Gandin c/ société Promoservice Italia SRL

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE NOVATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN NOUVEAU CONTRAT. — NOUVEAU CONTRAT NE COMPORTANT PAS DE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — GRIEF SOULEVÉ PAR UNE AUTRE PARTIE QUE L'APPELANT AU COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL (OUI).

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE NOVATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN NOUVEAU CONTRAT. — NOUVEAU CONTRAT NE COMPORTANT PAS DE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — GRIEF SOULEVÉ PAR UNE AUTRE PARTIE QUE L'APPELANT AU COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL (OUI).

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1^o) ART. 1520-1^o CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE NOVATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN NOUVEAU CONTRAT. — NOUVEAU CONTRAT NE COMPORTANT PAS DE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — GRIEF SOULEVÉ PAR

UNE AUTRE PARTIE QUE L'APPELANT AU COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CAUTION. — DÉFAUT DE MENTION MANUSCRITE PRESCRITE PAR LES ARTICLES L 341-2 ET S. C. CONS. ET L'ARTICLE 1326 C. CIV. — RÈGLE DE PREUVE DE L'ARTICLE 1326 C. CIV. — ART. L 341-2 ET S. C. CONS. ÉDICTANT DES RÈGLES DE PROTECTION DES CAUTIONS PERSONNES PHYSIQUES. — DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC EN DROIT INTERNE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET DU GRIEF. — 3°) POUVOIRS DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA*. — EXEQUATUR SOLLICITÉ À L'ENCONTRE DE L'UNE SEULE DES PARTIES DÉFENDERESSES. — VOIES DE RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR — RENVOI AUX CAS D'OUVERTURE DE L'ARTICLE 1520 CPC. — SOUMISSION DE LA SEULE SENTENCE AU JUGE DU RECOURS. — CONFIRMATION.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CAUTION. — DÉFAUT DE MENTION MANUSCRITE PRESCRITE PAR LES ARTICLES L 341-2 ET S. C. CONS. ET L'ARTICLE 1326 C. CIV. — RÈGLE DE PREUVE DE L'ARTICLE 1326 C. CIV. — ART. L 341-2 ET S. C. CONS. ÉDICTANT DES RÈGLES DE PROTECTION DES CAUTIONS PERSONNES PHYSIQUES. — DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC EN DROIT INTERNE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — POUVOIRS DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA*. — EXEQUATUR SOLLICITÉ À L'ENCONTRE DE L'UNE SEULE DES PARTIES DÉFENDERESSES. — VOIES DE RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR — RENVOI AUX CAS D'OUVERTURE DE L'ARTICLE 1520 CPC. — SOUMISSION DE LA SEULE SENTENCE AU JUGE DU RECOURS. — CONFIRMATION.

Il résulte des termes de l'article 1466 du Code civil que l'appelant qui n'a pas invoqué lui-même une exception d'incompétence devant les arbitres alors que la cause d'incompétence qu'il allègue était connue de lui dès l'origine de la procédure arbitrale, a implicitement mais nécessairement renoncé à s'en prévaloir, indépendamment du fait qu'une autre partie défenderesse ait saisi le tribunal arbitral d'une exception d'incompétence.

La circonstance que les articles L 341-2 et suivants du Code de la consommation qui tendent à la protection des cautions personnes physiques soient d'ordre public en droit interne ne permet pas d'en déduire une violation de l'ordre public international alors que les textes du Code de la consommation en cause édictent des normes dont la méconnaissance par une sentence internationale, à la supposer établie, n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international.

L'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'aucun recours sauf appel pour l'un des motifs prévus par l'article 1520 du Code de procédure civile, le renvoi aux cas d'ouverture du recours en annulation signifiant que seule la sentence au travers de cet appel, est soumise au juge du recours.

Est inopérante la violation alléguée par l'un des défendeurs du principe non ultra petita par le juge de l'exequatur alors que l'exequatur n'a été sollicitée qu'à l'encontre de l'autre défendeur.

N° rép. gén. : 13/13174. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} DI VETTA, LAUDE, av. — Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 17 juillet 2012 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue à Milan (Italie) le 10 janvier 2012. — Confirmation.

[2015/42] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 28 mai 2015, Société Vinci Energies GSS c/ société Siemens et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — LIENS ENTRE L'UN DES ARBITRES ET LE CONSEIL DE L'UNE DES PARTIES. — LIENS D'UNE DURÉE LIMITÉE AUX ANNÉES 1987-1989. — APPARTENANCE À DES ASSOCIATIONS. — INFORMATIONS NOTOIRES. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉVÉLER CES LIENS. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CHOIX DU TRIBUNAL ARBITRAL ENTRE DEUX MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — LIENS ENTRE L'UN DES ARBITRES ET LE CONSEIL DE L'UNE DES PARTIES. — LIENS D'UNE DURÉE LIMITÉE AUX ANNÉES 1987-1989. — APPARTENANCE À DES ASSOCIATIONS. — INFORMATIONS NOTOIRES. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉVÉLER CES LIENS.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CHOIX DU TRIBUNAL ARBITRAL ENTRE DEUX MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — LIENS ENTRE L'UN DES ARBITRES ET LE CONSEIL DE L'UNE DES PARTIES. — LIENS D'UNE DURÉE LIMITÉE AUX ANNÉES 1987-1989. — APPARTENANCE À DES ASSOCIATIONS. — INFORMATIONS NOTOIRES. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉVÉLER CES LIENS. — REJET DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CHOIX DU TRIBUNAL ARBITRAL ENTRE DEUX MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET.

Les liens professionnels entre l'un des arbitres et le conseil de l'une des parties, au sein du cabinet d'avocats dans lequel celui-ci était alors responsable du département contentieux et arbitrage, ayant eu une durée limitée aux années 1987-

1989 et leur appartenance à des associations étant des éléments notoires, la Cour d'appel en a exactement déduit qu'au regard de ces circonstances, l'arbitre n'était pas tenu de révéler ces faits.

Après avoir constaté que la sentence énonçait que la responsabilité des parties pouvait être déterminée, soit par la méthode globale, soit par la méthode séquentielle et que les arbitres avaient adopté la première en raison de l'interférence du demandeur dans les fonctions des sociétés défenderesses, la Cour d'appel a estimé souverainement que le tribunal arbitral avait opéré un choix entre ces deux méthodes et en a exactement déduit qu'il n'avait pas méconnu le principe de la contradiction.

Arrêt n° 569 F-D, pourvoi n° Q 14-14.421 — M^{me} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP RICHARD, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris, 14 janvier 2014. — Rejet.

[2015/43] Cour de cassation (2^e Ch. civ.), 28 mai 2015, M. G. Raimbeau / M. G. Senly

SENTENCE ARBITRALE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT. — ART. 1497 CPC. — POUVOIR DU PREMIER PRÉSIDENT. — NÉCESSITÉ QUE LA COUR D'APPEL SOIT SAISIE D'UN RECOURS CONTRE LA SENTENCE. — TIERCE OPPOSITION. — ART. 590 CPC. — POUVOIR DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE APPARTENANT AU JUGE SAISI DE LA TIERCE OPPOSITION.

En arrêtant l'exécution provisoire de la sentence, au motif que, en dépit de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt qui a constaté la caducité du recours en annulation, la demande reste recevable en raison de la tierce opposition formée contre la sentence et dont la cour d'appel est saisie, le premier président de la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les articles 1497 et 590 du Code de procédure civile, dès lors que, de première part, le pouvoir du premier président d'arrêter l'exécution provisoire d'une sentence arbitrale suppose que la cour d'appel soit saisie d'un appel ou d'un recours contre cette sentence, et que, de seconde part, c'est le juge saisi de la tierce opposition qui peut suspendre l'exécution de la décision attaquée.

Arrêt n° 902 F-P+B, pourvoi n° U 14-27.167 — M^{me} FLISE, prés., M. PIMOULLE, cons. rapp., M^{me} ROBINEAU, cons. doy. — SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, av. — Décision attaquée : Ordonnance de référé du premier président de la Cour d'appel d'Angers, 19 novembre 2014. — Cassation sans renvoi.

